



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois d'Avril 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral n°IC/2022/082 du 27 avril 2022 autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société GRTgaz et consistant à la création et au raccordement d'un poste d'injection de biométhane à THENELLES (Aisne)

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

- Arrêté préfectoral n°SHRUC/GDV/2022/1 en date du 15 février 2022 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

- Arrêté n° 22.12 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

- Liste des candidats admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS le 2 mars 2022 - N° 22.13

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction générale

- Décision n° 2022/2120 portant délégation de signature à Mme Delphine TOFFIN, Responsable chargée des Ressources Humaines durant l'absence de Mme Mélanie ALMEIDA, Directrice-Adjointe chargée des Ressources humaines



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/082
autorisant la modification d'une partie du réseau
de transport appartenant à la société GRTgaz et
consistant à la création et au raccordement d'un
poste d'injection de biométhane à THENELLES
(02)**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

VU la demande en date du 28 janvier 2022, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AC-GUX-0397 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de THENELLES consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 10 février 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-France en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;
3. La modification a été jugée non substantielle mais fait l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;
4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité, conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de THENELLES (02).

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN150-1969-HOMBLIERES-THENELLES (COUP).

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,008	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,050	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur de la canalisation, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- Un skid d'injection de biométhane implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, un système de contrôle commande et une unité d'odorisation ;
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement (dite ligne d'analyse) ;
- Une vanne manuelle d'isolement en sortie et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur la parcelle ZB 0083, au lieu-dit « la Fontaine Massette », au Nord de la commune de Thenelles (02) ; se reporter au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité

La canalisation, composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro AC - GUX - 0397 transmise le 28 janvier 2022.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable, installée sur le réseau aval et d'une nuance d'acier similaire aux canalisations utilisées sur le réseau aval, est destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO₂, H₂O, O₂, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes

La société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du code de l'environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 : Voies de recours

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement,

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code précité.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de la société GRTgaz, et dont une copie sera adressée au maire de THENELLES.

Fait à Laon, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Puits d'injection
de biométhane à Thermelles
à créer

23



83

150

Vers 02383-Homblières-01 (SUD)

DW800

22

DW150 PMS 67,7ha

Vers 02741-Therminiac-05 (RDG ORIGNY)

Route départementale n°1029

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à Mon arrêté de ce jour
Leon, le 27 AVR 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

LA VOIE DU LANDIER

LA MEILLE JUSTICE

84

85

86

201

199





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° SHRUC/GDV/2022/1

portant modification de la composition
de la commission consultative
des gens du voyage

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1^{er},

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-493 en date du 4 octobre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-308 en date du 18 avril 2018 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-514 en date du 28 octobre 2019, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2020/1 du 23 novembre 2020, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2021/1 du 7 mai 2021, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° SHRUC/GDV/2021/2 du 2 septembre 2021, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit :

Personnalités désignées par le Préfet de l'Aisne sur proposition des associations représentatives des gens du voyage:

- Mme Nelly DEBART, de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) – *suppléant* : M. Marc BEZIAT,

- M. Fernand DELAGE, de l'Association France Liberté Voyage (FLV) – *suppléant* : M. Joseph DORKEL,
- M. Georges GUILLOUARD de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT).
- M. David KREIT, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT).
- M. David RICHARD, de l'Association Grand Passage (AGP).

Les autres membres ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 4 octobre 2017, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017.

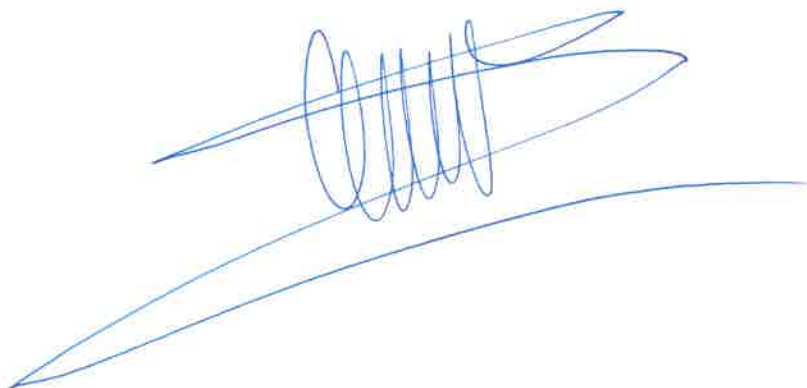
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le **15 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET



ARRETE N° 22.12 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC)

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure livre 7, relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » pris par le ministre de l'Intérieur et le ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 du 19 août 2019 relative à la délivrance de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » à la direction générale de l'enseignement scolaire (D.G.E.S) ;

Vu le certificat de condition d'exercice années scolaires signé le 5 mai 2021 par le directeur général de l'enseignement scolaire relatif à l'autorisation d'exercice du rectorat de l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques ;

Considérant le procès-verbal de l'examen de formateur en prévention et secours civiques du 1^{er} avril 2022 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur en prévention et secours civiques organisé par le rectorat de l'Académie d'Amiens :

- Marion ANDRE née le 14/11/1984 à Aix-En-Provence (13)
- Fanny ANGLADE née le 08/05/1984 à Soissons (02)
- Xavier AUSSENAC né le 23/04/1979 à Castres (81)
- Sébastien COLOMBERO né le 10/03/1976 à Montpellier (34)
- Marion DECLÉ née le 09/05/1978 à Amiens (80)
- Anaïs DUBREUCQ née le 23/08/1991 à Laon (02)
- Eve-Marie DROZ née le 21/02/1978 à Saint-Priest (69)
- Jennifer ELMACIN née le 03/11/1992 à Conflans Sainte Honorine (78)
- Jérôme ERRARD né le 27/08/1972 à Revin (08)
- Alice GIRACCA née le 17/04/1997 à Chauny (02)
- Marguerite LAISNE née le 19/06/1977 à Saint-Saulve (59)
- Lucile LECOMTE née le 14/09/1986 à Charleville-Mézières (08)

Article 2 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le **22 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

N° 22.13

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS le 2 mars 2022

NOMS	PRENOMS
CARAMELLE	Marie
COQUELLE	Loys
DEJOYE	Florian
DUBOIS	Ambroise
LECLERE	Luc
MAISTRELLO	Guillaume
MENNECART	Axelle
SERRATE	Enguerran

Signature de l'organisme de formation :


U.D.P.S. 02
BP 30095
02203 SOISSONS CEDEX
0.39.1.380.180



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2022
contre la flavescence dorée et son vecteur
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.251-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M.Georges-Francois LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 février 2022 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Cet ensemble constitue la zone délimitée de lutte contre la flavescence dorée (voir cartographie en annexe 1).

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3

Le contrôle de flavescence dorée et de la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans la zone délimitée. Il s'effectue par des opérations de surveillance collectives décrites à l'article 4, le comptage des populations de cicadelle et l'application de traitements phytosanitaires décrits à l'article 5, et par la lutte contre la dissémination via le matériel décrite à l'article 6.

Article 4

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF Hauts-de-France. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 5

L'application de traitements est réalisée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage, suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF suite aux résultats des piégeages et à l'évaluation de la population de cicadelle effectuée sur une zone déterminée par la DRAAF (voir cartographie en annexe 2).

La stratégie de traitement comprend trois traitements insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelle est réalisé par la DRAAF. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée, la dernière obligation de traitement insecticide peut être levée sur tout ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention « Agriculture Biologique », la DRAAF tient compte des spécificités techniques des spécialités

L'application des traitements dirigés contre la cicadelle, agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, respecte les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement ;
- le respect des zones de non traitement à proximité des points d'eau, dont la distance est réduite à 3 mètres (en vertu de l'article 13 de l'arrêté précité).

L'application des traitements respecte les distances de sécurité fixées par les autorisations de mise sur le marché de chaque produit. Cependant :

- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci est listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, une distance incompressible de 20 m doit être respectée ;
- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci n'est pas listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, aucune distance n'est à appliquer.

Article 6

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 7

En zone délimitée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) situés sur des unités culturales découvertes contaminées lors des campagnes de prospection antérieures doivent être arrachés le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse et sans systématiquement recourir à une analyse officielle.

Les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent faire l'objet d'une analyse officielle, sauf s'ils sont situés en zone délimitée et dans une parcelle déjà découverte contaminée par une analyse officielle.

Tout cep de vigne identifié comme positif à la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle ou s'il est symptomatique, dans une parcelle de la zone délimitée déjà déclarée contaminée suite à résultat d'analyse officielle, doit être arraché le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte de la contamination. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle contenant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte de la contamination. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 8

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2022**


Georges François LECLERC

Annexe 1 à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée 2022 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne et (Aisne).

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



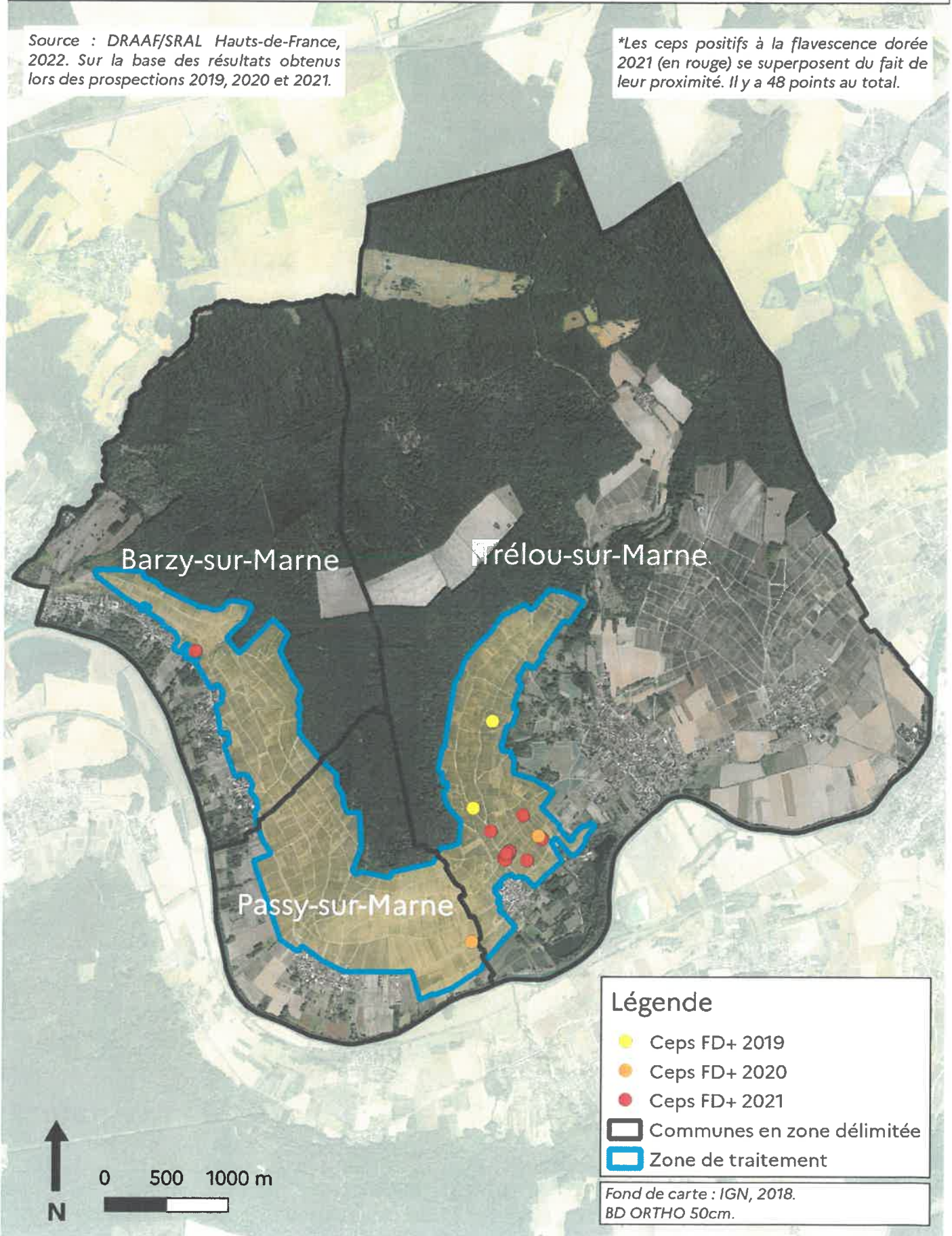
PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2022

Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2022. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020 et 2021.

*Les ceps positifs à la flavescence dorée 2021 (en rouge) se superposent du fait de leur proximité. Il y a 48 points au total.



Annexe 2 à l'arrêté définissant le périmètre de la zone de traitement 2022 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf



FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2022

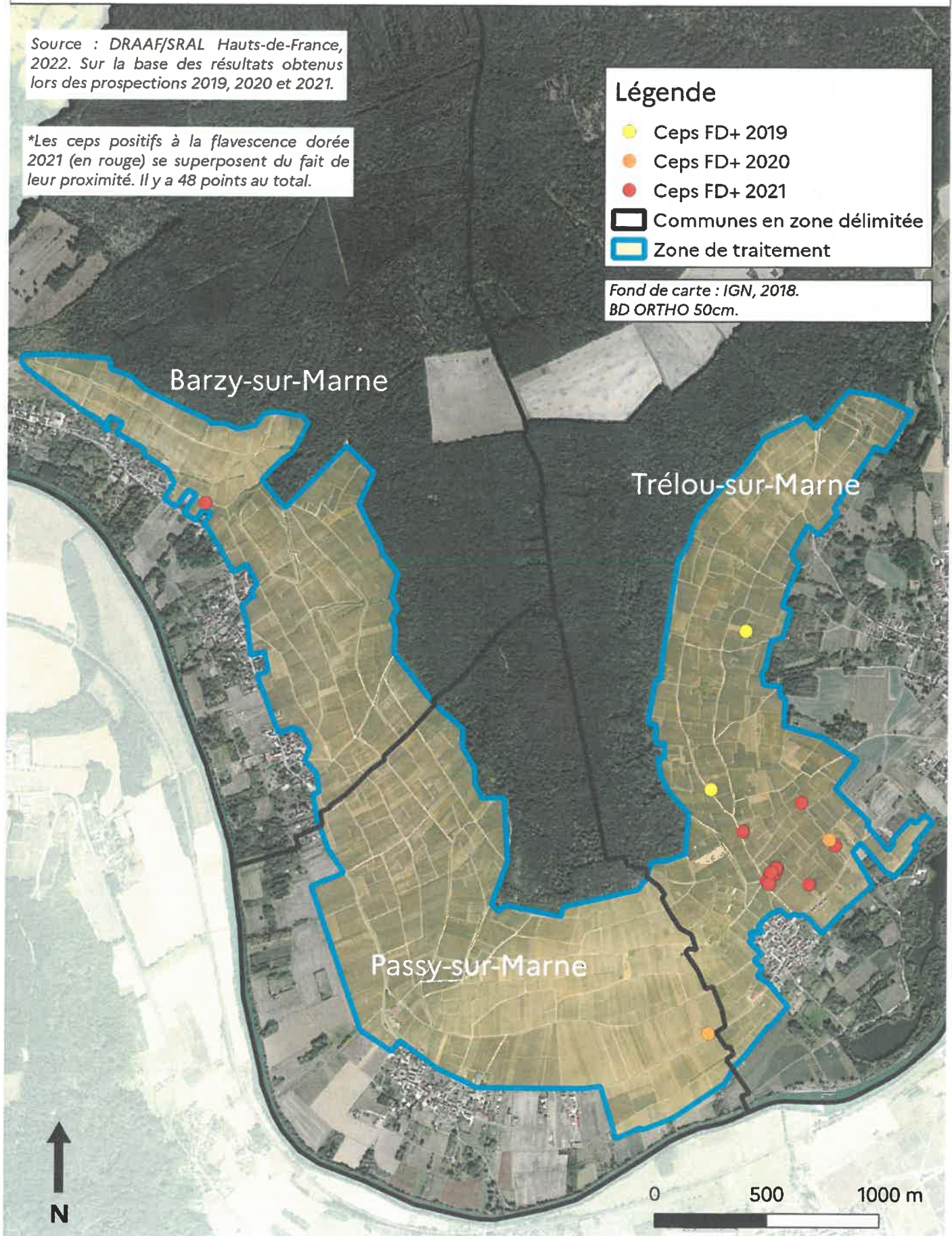
Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2022. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020 et 2021.

*Les ceps positifs à la flavescence dorée 2021 (en rouge) se superposent du fait de leur proximité. Il y a 48 points au total.

Légende

- Ceps FD+ 2019
- Ceps FD+ 2020
- Ceps FD+ 2021
- Communes en zone délimitée
- Zone de traitement

Fond de carte : IGN, 2018.
BD ORTHO 50cm.





DIRECTION GENERALE
Affaire suivie par : F.GERMONT
FG/SV

DÉCISION N° 2022/2120
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Mme Delphine TOFFIN,
Responsable chargée des Ressources Humaines
durant l'absence de Mme Mélanie ALMEIDA, Directrice-Adjointe
chargée des Ressources Humaines

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu le contrat de recrutement de Mme Delphine TOFFIN en date du 13 décembre 2019 en qualité de chargée des ressources humaines,

Vu le contrat de recrutement de Mme Claire BRUNET en date du 10 octobre 2005 et son affectation en qualité de Responsable de la politique de maintien et de retour à l'emploi, de la prévention des risques professionnels,

Vu la décision de titularisation de Mme Marine PERRAULT, adjoint des cadres de classe normale et son recrutement par voie de mutation le 1^{er} janvier 2022 en qualité de responsable du bureau de recrutement,

Vu l'absence momentanée de la Directeur-riche des ressources humaines et des relations sociales du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 28 avril 2022,

Direction Générale : FG/SV – Le 28/04/22
Décision n°2022/2120 – Délégation de signature DRH- D. TOFFIN

DÉCIDE :**ARTICLE 1^{er} :**

Délégation permanente est donnée à Mme Delphine TOFFIN, chargée des ressources humaines pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin, durant l'absence de Directeur-riche des ressources humaines et ce jusqu'à sa reprise d'activité.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe,
- Les correspondances avec les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les avis d'ouverture de concours et les décisions de nomination,
- Les protocoles d'accord locaux avec les organisations syndicales,
- Les notes de service générales, à l'exception des notes techniques de la Direction des Ressources Humaines,

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2021/4056 du 9 novembre 2021 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Delphine TOFFIN, cette délégation est exercée par :

- Mme Marine PERRAULT, Responsable du bureau de recrutement.
- Mme Claire BRUNET, Responsable de la politique de maintien et de retour à l'emploi, de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 :

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 avril 2022

DESTINATAIRES :

- Mme TOFFIN -
- Mme PERRAULT - Mme BRUNET -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

LE DIRECTEUR

C. Blanchard

Christophe BLANCHARD



Direction Générale : FG/SV – Le 28/04/22
 Décision n°2022/2120– Délégation de signature DRH- D. TOFFIN

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
 Tél. : 03.23.06.73.39. – Fax 03.23.06.73.01 – F.GERMONT@ch-stquentin.fr
 N° FINISS : 02 00000 63